



## Installer l'assemblée délibérante des EPCI à fiscalité propre

**Cette note concerne - à ce jour - uniquement les 154 EPCI à fiscalité propre dont l'ensemble des conseils municipaux de leurs communes membres a été entièrement renouvelé lors du premier tour des élections municipales et communautaires le 15 mars 2020.**

Dans les communautés où tous les conseils municipaux des communes membres ont été entièrement renouvelés lors du premier tour, la réunion d'installation du conseil communautaire devra se tenir dans un délai de 3 semaines après la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, soit **au plus tard le 8 juin 2020**.

L'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 rétablit les règles de fonctionnement normal de ces communautés (pouvoir de l'assemblée et du président ...) à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires soit **le 18 mai 2020**.

**Attention** : l'élection du président entraîne le transfert à son profit de pouvoirs de police spéciale dans les domaines relevant des compétences de la communauté (voir annexe 1).

### 1- PRESIDENCE ET ORGANISATION DE LA REUNION D'INSTALLATION DE L'ORGANE DELIBERANT

La réunion d'installation du conseil communautaire ne peut pas être organisée par téléconférence (recours au scrutin secret).

**Rappel** : lors de la séance d'installation, le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel ;
- lavage des mains avant de voter et utilisation d'un stylo personnel pour signer la feuille d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne (le comptage pourra être validé par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher les bulletins).

Il appartient au président sortant de convoquer les nouveaux conseillers communautaires à la première réunion d'installation du conseil communautaire. Cette convocation doit être réalisée en respectant un délai de cinq jours francs (CE, 22 juillet 2015, n°383072), une fois l'élection de tous les maires des communes membres acquises.

La convocation est transmise de manière dématérialisée, sauf si les conseillers communautaires demandent à ce que celle-ci leur soit adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT).

NB : pour des raisons sanitaires et pendant la durée de l'état d'urgence, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider avant la réunion et pour assurer la tenue de la séance d'installation du conseil dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique (*article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020*). Dans ce cas, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Le président sortant, chargé de convoquer l'assemblée délibérante, peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de cette première séance d'autres points que la seule élection de l'exécutif (délégation, indemnités...). Néanmoins, en raison des conditions sanitaires actuelles, il est conseillé de renvoyer ces autres points à une séance ultérieure qui pourra alors se tenir à distance.

## **2- DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (L. 5211-10 du CGCT).

Lors de la première séance du conseil communautaire qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il revient à l'organe délibérant de fixer, par délibération, le nombre de vice-présidents.

Ce nombre ne peut être supérieur à 20% de l'effectif total du conseil communautaire (arrondi à l'entier supérieur) ni excéder 15 vice-présidents (20 vice-présidents pour les métropoles).

Toutefois lorsque l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Par dérogation, il est possible d'augmenter le nombre des vice-présidents jusqu'à 30%, par un vote spécifique du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et sous réserve que le nombre de vice-présidents ne dépasse pas le nombre de 15 (ou 20 dans les métropoles).

*NB : Dans ce dernier cas, l'augmentation du nombre de vice-présidents ne s'accompagne pas d'une augmentation concomitante de l'enveloppe budgétaire globale dédiée aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents.*

## **3- ELECTION DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU**

Le mandat du président et des membres du bureau prend fin le jour de l'installation de l'organe délibérant et de leurs successeurs.

Dès que son élection est acquise, le nouveau président prend la présidence de la séance.

Il est ensuite procédé à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Pour procéder à l'élection du président et des vice-présidents, l'organe délibérant doit être complet, c'est-à-dire que tous les conseillers communautaires doivent être désignés. Leur absence, le jour de la réunion, ne remet pas en cause le caractère complet de l'assemblée. Le quorum est atteint si la majorité des conseillers

nouvellement désignés est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 52111).

NB : Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil communautaire peut délibérer valablement lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté. De même, jusqu'au 10 juillet 2020, chaque conseiller communautaire peut être porteur de deux pouvoirs. Enfin, il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent pour être élu président ou vice-président du conseil communautaire.

A noter, l'article LO. 2122-4-1 du CGCT interdit aux personnes n'ayant pas la nationalité française d'être élues maire ou adjoint. Par analogie, un ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, s'il peut être candidat au mandat de conseiller communautaire ne peut cependant pas être élu à un poste de président ou de vice-président d'un EPCI.

Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au scrutin uninominal (c'est-à-dire un par un), secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.

Immédiatement après cette élection, le président donne lecture de la charte de l'élu local (prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT) et des dispositions législatives et réglementaires du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Il remet ensuite à chaque conseiller communautaire une copie de la charte de l'élu local, ainsi que la reproduction de dispositions portant sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller communautaire ou métropolitain.

#### **4- CONFIER LES DELEGATIONS**

##### **De l'assemblée délibérante au président, aux vice-présidents ou au bureau**

(article L.5211-10 du CGCT)

NB : Les délégations de plein droit accordées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril prennent fin à la date du 18 mai, sauf si le conseil communautaire a déjà mis un terme à ces délégations.

L'assemblée délibérante de l'EPCI délègue une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation du président ou au bureau dans son ensemble.

Cette délégation, qui prend la forme d'une délibération, porte sur une ou plusieurs attributions de l'assemblée, à l'exclusion des champs suivants qui ne peuvent pas être délégués :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux et tarifs des taxes ou redevances ; l'approbation du compte administratif ; les dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La répartition des délégations entre le président, les vice-présidents et le bureau relève de la libre appréciation de l'assemblée communautaire. Les délégations confiées au président et au bureau doivent être distinctes et ne pas recouvrir les mêmes attributions ou créer de chevauchement.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation.

### **Du président aux vice-présidents et aux autres membres du bureau**

(article L.5211-9 du CGCT)

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou lorsque ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut attribuer des délégations à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

### **Du président aux directeurs ou aux responsables de services**

(article L.5211-9 du CGCT)

Le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services.

Ces délégations de signature peuvent être étendues aux attributions confiées par l'assemblée délibérante au président, sauf si elle en a décidé autrement. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Des délégations de signature sont également possibles au chef d'un service mutualisé (ou service commun) pour les missions que le président lui confie.

Le président reste responsable et peut agir dans le domaine délégué.

## **5- PRENDRE LES PREMIERES DELIBERATIONS SUR LES INDEMNITES DE FONCTION ET LE REGLEMENT INTERIEUR**

### **A. Fixer le montant mensuel des indemnités de fonction**

(article L.5211-12 du CGCT)

La délibération concernant les indemnités de fonction des membres de l'organe délibérant doit intervenir dans les trois mois suivant son renouvellement. Un tableau récapitulatif, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées est obligatoirement joint à la délibération relative aux indemnités.

Le versement d'indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat » ce qui suppose pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Le montant des indemnités est fixé par référence à l'indice 1027, qui est actuellement l'indice brut terminal de la fonction publique. Le montant total des indemnités versées aux membres de l'EPCI (président, vice-présidents et, le cas échéant, conseillers communautaires membres du bureau) est plafonné dans une enveloppe indemnitaire globale.

Celle-ci, déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et celles de vice-présidents, prend en compte le nombre de vice-présidents suivants :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la règle de droit commun (proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de

l'article L5211-6-1), sans tenir compte des accords locaux. Ce nombre ne peut pas dépasser 15 vice-présidents (20 pour les métropoles),

- soit le nombre de vice-présidents, si celui-ci est inférieur.

Par ailleurs, dans toutes les communautés et les métropoles, des indemnités peuvent également être versées aux conseillers non membres du bureau, qu'ils soient titulaires d'une délégation du président ou pas.

Enfin, les organes délibérants des EPCI de plus de 50 000 habitants peuvent moduler les indemnités de fonction de la présence des conseillers (article L.5211-12-2 du CGCT). Les conditions de cette modulation devront être prévues par le règlement intérieur. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée.

## **B. Fixer le règlement intérieur**

(article L.2121-8 par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT)

Ce règlement est obligatoire dans toutes les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles (sans seuil de population). Il doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Son contenu est déterminé par l'assemblée délibérante, qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Certaines dispositions sont obligatoires, telles les conditions du débat d'orientation budgétaire ou la fréquence et la présentation des questions orales par exemple.

## **6- DESIGNER LES REPRESENTANTS DE L'INTERCOMMUNALITE DANS LES SYNDICATS**

*NB : il n'est pas nécessaire d'y procéder dès l'installation du conseil de la communauté, cette décision peut intervenir ultérieurement. En effet et malgré toute disposition contraire, le mandat des représentants d'un établissement public de coopération intercommunale, au sein de syndicats mixtes, en exercice à la date du premier tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant. Cette disposition permet notamment d'assurer le prolongement du mandat des élus dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes.*

(articles L.5711-1 et L. 5721-2 du CGCT)

Le choix de l'assemblée de la communauté ou de la métropole pour l'élection de ses délégués au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert) peut porter sur l'un de ses membres (conseiller communautaire ou métropolitain) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Dans les syndicats mixtes fermés**

Les syndicats mixtes fermés sont composés exclusivement de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI. La première réunion de l'organe délibérant du syndicat mixte doit se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat (après le second tour).

Comme le dispose l'article L. 5711-1 du CGCT, suite à l'application de la loi « Engagement et Proximité » :

- pour l'élection des délégués des communes membres d'un syndicat mixte fermé, le choix

du conseil municipal et du comité syndical doit porter uniquement sur l'un de ses membres ;

- pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre (et des syndicats de communes), le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Les délégués sont élus par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Dans les syndicats mixtes ouverts**

Les syndicats mixtes ouverts sont les syndicats qui comprennent en plus des communes et des EPCI d'autres membres (par exemple des départements, des régions, des établissements publics...). Ils ne sont soumis à aucune règle particulière concernant la date de la première réunion d'installation du comité syndical.

En ce qui concerne la désignation des délégués :

- pour les communes et les EPCI, celle-ci peut être effectuée parmi les membres de leur conseil ou tout conseiller municipal d'une commune membre d'un EPCI ;

- pour les départements ou les régions, elle peut uniquement porter sur un des membres de leur assemblée (article L. 5721-2).

## **7- DELIBERER SUR L'OPPORTUNITE D'UN PACTE DE GOUVERNANCE AVEC LES COMMUNES**

Après l'installation de l'assemblée délibérante et lors d'une réunion ultérieure, le président de la communauté ou de la métropole doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération afin de décider l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance avec les communes.

Ce pacte doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore permettre certaines délégations aux communes dans le but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes. La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire.

Si le conseil communautaire ou métropolitain décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Pendant ce délai, les conseils municipaux sont saisis pour avis sur le projet de pacte. Ils disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci (voir annexe 2).

## **8- DETERMINER LES CONDITIONS D'ASSOCIATION DE LA POPULATION AUX POLITIQUES INTERCOMMUNALES**

Dès les premières réunions de l'assemblée délibérante (comme pour le pacte de gouvernance), le président de la communauté ou de la métropole doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération sur :

- les conditions de mise en place et les modalités de consultation du conseil de développement ;
- et sur les conditions d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI.

Un conseil de développement doit être obligatoirement mis en place dans les communautés de plus de 50 000 habitants et dans les métropoles.

## **ANNEXE 1**

### **Attention : Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI (article L.5211-9-2 du CGCT)**

En fonction des compétences détenues par la communauté (ou la métropole), la loi organise le **transfert automatique des pouvoirs de police des maires au président au jour de son élection**, en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de stationnement des gens du voyage, de circulation et de stationnement sur voirie, de délivrance des autorisations de stationnement aux taxis, ainsi qu'en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Les maires peuvent s'opposer, dans chacun des domaines concernés, à ces transferts dans les six mois qui suivent la **date de l'élection du président de l'intercommunalité**. Si un ou plusieurs maires s'y sont opposés, il est alors mis fin au transfert pour les communes concernées.

Lorsqu'un maire a manifesté son opposition au transfert et afin d'éviter le morcellement de l'exercice de la police, le président de l'EPCI peut, à son tour, renoncer à exercer un ou plusieurs de ces pouvoirs de police dans le délai de 6 mois à compter de la réception de la première notification d'opposition.

A l'issue de ces délais, il ne sera plus possible de revenir sur le transfert de la police (sauf restitution de compétence ou élection d'un nouveau président d'EPCI).

**Remarque : il est donc conseillé d'identifier très rapidement les domaines de compétences entraînant un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au jour de l'élection du président, d'informer les maires des conséquences et d'organiser une coordination entre les élus à ce sujet.**

Lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

NB : le transfert de pouvoirs de police dans les domaines considérés ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L.2212-2 ; il pourra notamment être amené à les exercer en cas de circonstances locales particulières ou d'urgence.

## **ANNEXE 2**

### **Le pacte de gouvernance**

**(article L. 5211-11-5 du CGCT)**

Elaboré en début de mandat, le pacte de gouvernance doit définir le cadre des relations entre les communes et leur intercommunalité. Il doit permettre de fixer les principes et les modalités d'association, de coordination mais aussi de délégation de moyens ou encore les orientations en matière de mutualisation entre l'EPCI, les communes et les maires.

Le contenu du pacte de gouvernance est libre.

Il peut prévoir notamment :

- la création de commissions spécialisées associant les maires ou encore la création de conférences territoriales des maires sur des périmètres infracommunautaires/inframétropolitains ;
- les conditions dans lesquelles l'avis d'une commune, seule concernée par une décision de l'intercommunalité, est recueilli ;
- les modalités selon lesquelles l'intercommunalité confie, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services à une commune membre ;
- les délégations que le président peut donner au maire pour l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires (voirie, école par exemple), et dans ce cas, les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services intercommunaux ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur intercommunalité ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'intercommunalité.

Si son élaboration est facultative, un débat doit avoir lieu sur son principe en début de mandature et en cas d'accord de l'assemblée communautaire/métropolitaine ; celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois (soit avant fin 2020).

Les conseils municipaux des communes membres sont sollicités pour avis sur son contenu.

Le pacte de gouvernance peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle de sa création.